

des carrières d'ardoise, pierre à chaux, grès, pierres meulières, marbre, ou d'autres minéraux ou substances minérales, et laver, apprêter, fondre et préparer et fabriquer de toute autre manière ces articles pour la vente.

Construction de travaux. 5. La compagnie aura le pouvoir d'ouvrir des chemins et de construire des lignes télégraphiques, aussi de poser un câble sous-marin, de l'Île à quelque point ou points sur la côte de Gaspé, pour la se relier au réseau télégraphique de la terre ferme; et aussi, si la chose est jugée à propos, de poser un câble sous-marin depuis l'Île jusqu'à un certain point sur la rive nord du St. Laurent, et de construire une ligne télégraphique de là à Québec; et elle aura le pouvoir d'améliorer les havres, d'ériger des quais, barrages, écluses et autres travaux hydrauliques pour l'avantage du commerce maritime ou pour les manufactures, et de prélever tels droits et péages sur les travaux ci-dessus mentionnés qui seront fixés par règlement, sujets à l'approbation du gouverneur en conseil; et elle pourra ériger les maisons et autres édifices qui seront nécessaires pour transiger les affaires de la compagnie. 5 10 15

Elle pourra faire le commerce. 6. Il sera loisible à la compagnie de poursuivre le commerce et le négoce en général, et de posséder, louer, noliser, naviguer et vendre des bateaux à vapeur et voiliers pour le transport du fret et des passagers à et de l'Île et des ports dans la Puissance et ailleurs.

Bureau. 7. La compagnie pourra avoir son principal bureau d'affaires sur l'Île d'Anticosti, ou ailleurs, avec des succursales, dans les cités du Canada, de la Grande-Bretagne ou des États-Unis; et aussitôt que tel principal bureau d'affaires aura été choisi, avis en sera donné pendant au moins trente jours dans la *gazette officielle du Canada*. 20

Capital. 8. Le fonds social de la compagnie sera de deux millions cinq cent mille piastres, divisé en vingt cinq mille actions de cent piastres chacune. 25

Directeurs provisoires. 9. Les dits W. L. Forsyth, l'honorable David E. Price, F. W. Thomas, Ferd. S. Winslow, C. O. Closter, et toute autre personne qu'ils pourront s'adjoindre, seront et sont par le présent constitués en bureau de directeurs provisoires, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été nommés par les actionnaires sous l'autorité du présent acte. 30

Les directeurs susdits, ou la majorité d'entre eux, sont par le présent autorisés à prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions en la cité de Montréal et ailleurs, pour la souscription des personnes désireuses de se porter actionnaires de la compagnie; et toutes les personnes désirant souscrire au fonds social de la compagnie en seront réputées propriétaires et associées. 35

Première assemblée générale. 10. Lorsque et aussitôt que un dixième du dit fonds social aura été souscrit comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent de ce montant aura été versé, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, après en avoir donné au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal, à laquelle assemblée générale, et à toute assemblée générale annuelle subséquente de la compagnie, un bureau de directeurs sera élu, composé de pas moins de trois ni de plus de treize, selon qu'il pourra être prescrit par les règlements (des directeurs provisoires ou autres) en vigueur à l'époque de telle élection. 40 45

Qualification. 11. Nul ne sera élu ou choisi comme directeur, à moins d'être porteur d'actions et d'en avoir la propriété absolue et de ne pas être arriéré à l'égard des versements demandés sur ces actions; et les directeurs seront élus par la majorité en valeur des actions représentées par les actionnaires ou leurs procureurs à une assemblée générale de la compagnie réunie aux temps et lieu fixés par les règlements. 50